

Pôle communication
Tél : 26 65 42

Mercredi 8 février 2023

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Une contribution annuelle pour équilibrer les finances de la caisse locale de retraites

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relative à la création d'une contribution annuelle à l'équilibre général de la caisse locale de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie (CLR). L'objectif est de participer au redressement financier de la caisse.

Le contexte

La CLR fonctionne grâce à une gestion par répartition du régime de retraites. Cela signifie que les cotisations des fonctionnaires actuellement en activité sont nécessaires pour payer les prestations des fonctionnaires à la retraite. On appelle cela la solidarité intergénérationnelle.

Aujourd'hui, la CLR est dans une situation financière compliquée et a un besoin urgent de ressources immédiates pour assurer le versement des pensions et repousser son horizon de viabilité.

En 2021, une loi du pays a permis l'adoption du statut des agents contractuels de droit public. Si ce texte fixe désormais un cadre juridique au recrutement de ces agents, il ne participe pas à l'amélioration de la situation de la CLR, ni à l'élargissement du vivier de ses cotisants. En effet, même de statut public, les contractuels cotisent à la CAFAT, ce qui prive la CLR de ressources, dans la mesure où, ces postes pourraient être occupés par des fonctionnaires.

Pour soutenir la caisse, il est donc nécessaire de limiter les recrutements d'agents contractuels ou, à défaut, de lui attribuer des compensations financières.

Une compensation à la charge de l'employeur

Pour ce faire, l'avant-projet de loi du pays propose la création d'une compensation qui serait à la charge de l'employeur qui recruterait des agents contractuels sur des emplois permanents au sein de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie dans deux cas :

- pour faire face à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, notamment par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir ;

- pour les recrutements effectués à durée indéterminée lorsque les agents non-titulaires justifient de trois ans de services effectifs continus (à temps complet ou incomplet) et d'un état de service satisfaisant au regard des fonctions précédemment exercées.

Le texte propose cependant d'exclure de cette contribution les cas suivants :

- lorsque le contrat est conclu dans l'attente d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- pour certaines professions pour lesquelles le recrutement de fonctionnaire est difficile et présentent un caractère sensible (enseignants remplaçants, enseignants en langue vernaculaire, médecins, etc.).

Le calcul de la contribution

Le montant de la contribution sera le résultat de l'application d'un taux de 5 % à la somme des éléments suivants :

- le salaire brut des agents contractuels recrutés sur une année ;
- les parts patronales versées pour ces agents sur la même année.

Les modalités de détermination de l'assiette, de déclaration des contractuels concernés et celles de paiement des éventuelles pénalités et majorations de retard seront fixés par une délibération d'application qui accompagnera le projet de loi.

* *
*